



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

ARRETE MUNICIPAL N° 2024_043 (1/4)
AUTORISATION DE TRAPPAGE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles, L212-10, L211-11, L211-23, L211-27, L211-28 et R21112 ;

CONSIDÉRANT la prolifération des chats errants dans les lieux publics et la nécessité de maîtriser leur population pour des raisons sanitaires ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

CONSIDERANT la demande d'autorisation de trappage des chats errants sur le territoire de la commune de Jouy-sur-Eure formulée par l'association « SARAA » régie par la loi de 1901, identifiée sous le numéro W783012381, domiciliée chez Véronique BERRY – 34 rue de Poissy -78810 FEUCHEROLLES

ARRETE

Article 1 :

L'association « SARAA » régie par la loi de 1901, identifiée sous le numéro W783012381, domiciliée chez Véronique BERRY – 34 rue de Poissy -78810 FEUCHEROLLES, bénéficie d'une autorisation de trappage strictement limitée à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime.

L'association « SARAA » est autorisée à trapper sur la commune de Jouy-sur-Eure. Cette autorisation est accordée pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté sous réserve du respect par le bénéficiaire des prescriptions jointes en annexe 1.

Article 2 :

Le bénéficiaire informe la Mairie de Jouy-sur-Eure avant les opérations de trappage des dates et lieux auxquelles elles doivent se tenir.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024
Reçu en préfecture le 25/09/2024
Publié le
ID : 027-212703581-20240924-2024_043-AR

Article 3 :

La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et doit faire l'objet d'une information de la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus.

Article 4 :

L'identification des chats sera réalisée au nom de l'association « SARAA » sous condition du respect par l'association des normes sanitaires et dans les conditions de garde visées à l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime en cas d'animal dangereux.

Article 5 :

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de l'association « SARAA ».

Article 6 :

L'association doit communiquer à la mairie de Jouy-sur-Eure un bilan des opérations de trappage à l'issue de la période de trappage autorisée, ainsi que toute information utile permettant à la mairie d'évaluer le risque sanitaire et sécuritaire que représente la prolifération de chats errants sur la commune.

Article 7 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

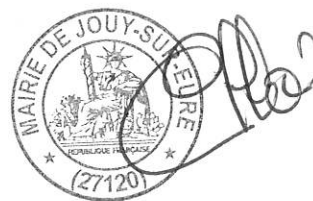
Article 8 :

Monsieur le Maire de la commune de Jouy sur Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- Monsieur le Préfet de l'Eure

Fait à Jouy sur Eure, le 24 septembre 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240924-2024_043-AR

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTE N° 2024-043

**Mesures particulières à observer par les associations autorisées
à procéder à des opérations de trappage**

1 - Opérations de capture

- Arrêter le nourrissage des animaux le jour précédent la capture ;
- Utiliser des cages de trappage ne devant pas représenter un risque de blessure ou de coupure pour les animaux ;
- Positionner les cages sur le terrain de façon à permettre une capture sans danger pour les chats ;
- Disposer de personnel en nombre suffisant (a minima 1 pour 2 cages) pour que les chats restent le moins longtemps dans les cages de capture ;
- Faire transporter l'animal capturé chez le vétérinaire sanitaire et partenaire le jour même de la capture ;

2 – Opérations préalables à l'identification et la stérilisation des chats.

- Assurer la prise en charge des animaux, à leur arrivée, par le vétérinaire ;
- Faire vérifier par le vétérinaire, lorsqu'un chat est capturé, si celui-ci est déjà identifié ; En cas de détection d'une identification ou d'une trace de marque (notamment tatouage), il ne peut être procédé à la stérilisation. Dans cette hypothèse, le chat est restitué à son détenteur conformément à la réglementation en vigueur ;
- Faire réaliser par le vétérinaire, à l'issue de la convalescence), une évaluation sanitaire et comportementale ;
- Les chats dont le statut sanitaire et/ou comportemental ne permet pas d'envisager la remise sur site ou l'adoption doivent être confiés à des associations de protection animale. Le vétérinaire peut procéder à l'euthanasie de tout chat en misère physiologique ou présentant une pathologie incurable et reste seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure sanitaire ;

3 - Identification

- Procéder à l'identification des chats de l'association par un dispositif conformément à l'article L 212-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- Procéder à un marquage de l'animal permettant de faciliter son identification (marquage à l'oreille par exemple) et d'éviter de le capturer lors d'opérations ultérieures.

4 - Stérilisation et soins

- Prendre en charge sur le plan sanitaire les chats après leur réveil et pendant leur convalescence ;

5 - Devenir des chats

- Procéder au déparasitage des chats ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240924-2024_043-AR

- Les chats testés FIV (virus d'immunodéficience féline) et FELV (virus de la leucémie) négatifs et ayant vocation à accéder au statut de chat libre sont réintégrés dans leur environnement initial et aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit. Le lieu de relâche des chats non adoptables est identique à celui de la capture. Le vétérinaire adresse dans ce cas au fichier d'identification I-CAD les documents nécessaires afin que l'association soit propriétaire des animaux ; l'association peut également si elle le désire mentionner la commune comme propriétaire des animaux.
- Les jeunes chats suffisamment sociables seront prioritairement remis à l'adoption par l'association « SARAA », en fonction des capacités d'accueil disponible sur et hors de la commune de Jouy-sur-Eure.
- Établir et transmettre à la Mairie de Jouy-sur-Eure un bilan des opérations en fin de campagne, accompagné :
 - Des fiches d'identification ICAD des animaux, que celles-ci ont été faites tant au nom de l'association, qu'à celui de la commune ;
 - Du dénombrement des chats remis à l'adoption ;
 - Du dénombrement des chats euthanasiés.

Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240924-2024_043-AR